



Questions fréquentes

Cahier des charges

Les tâches à effectuer sont définies entre l'employée et l'employeur. La fiche ci-joint « A faire aujourd'hui » peut être utilisée au moment du premier entretien et par la suite pour communiquer les tâches à effectuer lorsque l'employeur n'est pas présent.

Vacances

L'employée a 4 semaines de vacances par année. L'employée fixe la date de ses vacances en accord avec l'employeur. L'employée ne reçoit pas de salaire pendant ses vacances car l'indemnité pour les vacances est comprise dans le salaire brut minimum fixé par RECIF.

Accident

Chaque employée est automatiquement couverte en cas d'accident professionnel, la prime est comprise dans les charges payées par l'employeur à TAC.

Maladie

Dans l'incapacité de travail et pour autant que le rapport du travail ait duré plus que 3 mois, le code des obligations indique que l'employeur est tenu de verser un salaire pendant un temps qui est limité au maximum à 3 semaines pour la première année, 4 semaines pour la deuxième année, 2 mois pendant la 3^{ème} et la 4^{ème} année de service.

Remplaçante

Nous essayons de trouver une remplaçante en cas de besoin. Si l'employeur engage une remplaçante durant les premières 3 semaines (pour la première année de service) de congé maladie de l'aide-ménagère, il devra payer deux salaires pendant cette période, conformément au code des obligations.

Responsabilité civile

Les aide-ménagères de notre bourse d'emploi n'ont en général pas une assurance responsabilité civile professionnelle. En cas de casse d'objet, veuillez contacter votre assurance ménage.

Contrat

RECIF propose un contrat type, mais l'employeur peut parfaitement le modifier ou rédiger un contrat lui-même, pour autant qu'il respecte les normes légales. La relation contractuelle est uniquement entre l'employeur et l'aide-ménagère, RECIF n'est pas partie prenante du contrat.

Pour garantir un fonctionnement optimal de la Bourse d'emploi, la coordinatrice souhaite que les employeuses et employeurs

- Lui renvoient rapidement un exemplaire du contrat de travail signé avec leur aide-ménagère.
- Informent la Bourse d'emploi en cas de fin de contrat ou de changement significatif (déménagement, longue absence, etc.).
- Adhèrent au système chèque emploi (TicketTac).
- Respectent les engagements pris envers l'aide-ménagère, en particulier en ce qui concerne le salaire et les heures de travail à effectuer.